

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE LA DELEGATION ET AUX ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE L'AGENCE DU STATIONNEMENT ET DE LA VILLE DE BRUXELLES EN MATIERE DE REALISATION DES MISSIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VELOS DE LONGUE DUREE EN VOIRIE ET HORS VOIRIE.

ENTRE :

L'AGENCE DU STATIONNEMENT de la Région de Bruxelles-Capitale, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de l'Hôpital 31 à 1000 Bruxelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0833.260.781, ici représentée par Monsieur Jean-Pierre VAN GORP, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Agence du stationnement, et par Madame Martine RAETS, en sa qualité de Vice-présidente du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « **l'Agence** » ;

ET :

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du _____, Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

ci-après dénommée « **la Ville** »;

Ensemble, « **les Parties** »,

VU

L'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique de Stationnement ;

L'accord de principe entre l'Agence et l'asbl Cyclo, dont le siège social est sis rue de Flandre 85 à 1000 Bruxelles, portant sur le projet FEDER signé en date du 24 septembre 2014 ;

L'obtention le 3 juin 2015 du subsidie FEDER par l'asbl Cyclo en vue de développer un système informatisé de gestion et d'entretien du stationnement vélo sécurisé en voirie et hors voirie ;

La signature d'une convention entre l'Agence et l'asbl Cyclo en vue de mettre à disposition les équipements de stationnement vélos de longue durée en voirie et hors voirie et de définir l'exploitation et la gestion desdits équipements ;

Le cadre régional 2019 de soutien aux actions communales de mobilité fixant l'intervention de la Région dans le financement de la fourniture et pose de dispositifs de stationnement vélo de longue

durée en et hors voirie à 80 % pour les Communes opérant délégation des missions d'exploitation et entretien desdits dispositifs à l'Agence régionale du stationnement.

CONSIDERANT

L'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 30 janvier 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2009), ci-après « l'ordonnance », a pour ambition d'harmoniser la politique du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en assurant la cohérence de toutes les décisions prises ou à prendre en la matière, tant par la Région que par les communes.

En vertu de cette ordonnance, l'Agence a pour mission d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement. A cet effet, l'Agence est chargée des missions qui lui sont conférées par l'ordonnance ainsi que « [...] du développement d'une offre de parkings pour vélos, motocyclettes et vélomoteurs sécurisés, publics et couverts, adaptés aux différents besoins en la matière » (art. 29, 10°).

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique de Stationnement, ci-après « l'arrêté », a pour ambition de faire appliquer les principes énoncés dans l'ordonnance en matière de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie. De ce fait, l'Agence peut accompagner l'installation de ce type de dispositif et, le cas échéant, s'occuper de l'installation (art. 23).

On entend par stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie les dispositifs de type « box individuel » sécurisé, « tambour collectif » sécurisé et « consigne » sécurisée.

L'Agence est partenaire du projet développé par l'asbl Cyclo, au même titre que les communes d'Anderlecht, de Jette, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Gilles, de Schaerbeek et de Watermael-Boitsfort ainsi que Bruxelles Mobilité. Le projet bénéficie d'un subside FEDER visant à développer un système de gestion informatisé des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

L'objectif principal est de proposer une gestion centralisée et homogène des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans un premier temps, l'accent sera mis prioritairement sur la gestion et l'exploitation centralisée des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants au sein des communes partenaires. Cela n'empêche pas l'Agence de proposer aux communes le placement de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en fonction de ses moyens. Par ailleurs, les communes sont libres de placer d'autres dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sur fonds propres.

L'Agence et la Ville collaborent étroitement dans la détermination du lieu de placement des dispositifs de longue durée en voirie et hors voirie afin de permettre à l'Agence de remplir au mieux sa mission, conformément à l'ordonnance et à l'arrêté.

C'est dans ce contexte que l'Agence et la Ville définissent les modalités et leurs engagements respectifs quant aux missions de gestion et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1^{er}. Objet

§ 1^{er}. La Ville délègue à l'Agence les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie dont elle est propriétaire et présents sur son territoire, conformément aux articles 21 et 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique de stationnement.

§ 2. La Ville se réserve la possibilité de placer des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en plus de ceux placés par l'Agence. L'exploitation et l'entretien de ceux-ci sont délégués à l'Agence.

Article 2. Durée

§ 1^{er}. La délégation des missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie est effective à dater du lendemain du jour de signature de la présente convention par la dernière des parties.

§ 2. Les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sont déléguées pour une durée indéterminée.

§ 3. Les parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé.

Article 3. Propriété des dispositifs

§ 1^{er}. La Ville reste propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur son territoire au moment de la signature de la présente convention.

§ 2. L'Agence est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie dont elle finance intégralement l'achat et le placement.

§ 3. La Ville est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie placés en plus de ceux placés par l'Agence.

§ 4. Le sol et le sous-sol se situant en dessous des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie restent la propriété des gestionnaires de voirie.

Article 4. Placement des dispositifs

§ 1^{er}. L'installation dans l'espace public de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie est effectuée par l'Agence ou par la Ville.

§ 2. Dans le cas du placement de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie par l'Agence, une collaboration étroite avec la Ville est prévue afin de déterminer le meilleur emplacement. La Ville se réserve le droit de refuser tout emplacement qu'elle ne jugerait pas

adéquat. En tout état de cause, l'emplacement d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée ne pourra être définitivement fixé qu'après accord écrit exprès du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville.

§ 3. Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à la législation en vigueur et avec l'accord préalable du gestionnaire de voirie et/ou de l'espace public.

§ 4. Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait prioritairement aux endroits où une forte demande est identifiée.

§ 5. Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique de stationnement.

§ 6. L'Agence veillera en tout temps à ce que les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne compromettent pas le passage des véhicules de secours et des piétons.

Les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne pourront compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz.

Les dispositifs de stationnement vélo de longue durée ne pourront entraver ou diminuer la visibilité de la signalisation routière.

§ 7. L'Agence assumera seule la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation (à l'exclusion de la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers) et/ou de l'enlèvement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée dès l'instant où, et aussi longtemps que, conformément à la présente convention, la gestion de ces dispositifs lui incombe.

§ 8. L'Agence garantit par ailleurs la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause la responsabilité de la Ville, pour quelle que cause que ce soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée.

Article 5. Mission d'exploitation

§ 1^{er}. La mission d'exploitation comprend l'ensemble des tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée de l'Agence et de la Ville.

§ 2. Les tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée sont :

a. Gestion des demandes d'emplacement

Il s'agit de la récolte de l'ensemble des manifestations d'intérêt de la part des personnes désirant bénéficier d'un emplacement de stationnement vélo au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée. Cela se traduit par la tenue d'un listing mis à jour régulièrement permettant d'identifier clairement la demande et sa localisation.

b. Gestion des abonnements

Il s'agit de la délivrance ou du retrait d'un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

c. Gestion des paiements

Il s'agit de la vérification du paiement du montant dû pour obtenir un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

d. Contrôle de l'utilisation des emplacements

Il s'agit de la vérification visuelle et informatique de l'utilisation effective par un abonné de l'emplacement qui lui est alloué au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

e. Gestion administrative

Il s'agit de l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la réalisation de la mission d'exploitation (rédaction de courrier, envoi et réception d'e-mails, archivage,...).

f. Accès aux données

L'Agence et la Ville ont un accès aux données liées à l'exploitation des dispositifs.

Article 6. Mission d'entretien

§ 1^{er}. La mission d'entretien vise l'ensemble des tâches liées à la maintenance et au nettoyage intérieur et extérieur.

La maintenance vise les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement continu des dispositifs de stationnement vélo de longue durée, tel le remplacement des pièces vétustes rendues inopérantes par l'utilisation normale des dispositifs.

Le nettoyage extérieur concerne également l'enlèvement d'autocollants et d'affichettes non autorisés.

L'Agence est tenue de procéder à la mission d'entretien au moins deux fois par an pour l'ensemble des dispositifs de stationnement vélo de longue durée, étant toutefois entendu que si une ou plusieurs intervention(s) supplémentaires sont nécessaires sur certains dispositifs, elle fera le nécessaire sans attendre. En cas de défaillance persistante de l'Agence après l'envoi d'une mise en demeure demeurée sans effets pendant au moins 15 jours, la Ville se réserve le droit de procéder elle-même à l'exécution de la mission d'entretien, aux frais de l'Agence.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la présente convention, cette mission d'entretien est mise à charge de l'Agence, à l'exception des dégâts structurels causés aux dispositifs, définis comme tous dégâts ou défauts touchant à la structure même des dispositifs ou à leur équipement qui ne seraient pas liés à une usure normale, lesquels seront à charge du propriétaire du dispositif concerné.

§ 2. En tout état de cause, le nouvel emplacement d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée déplacé ne pourra être définitivement fixé qu'après accord écrit exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville.

La Ville et L'Agence fixeront de commun accord le ou les délais d'enlèvement, étant entendu qu'à défaut d'accord, le dispositif de stationnement vélo devra, sauf dans les cas d'extrême urgence, être

enlevé au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la demande d'enlèvement formulée par la Ville.

§ 3. Pendant la durée de la présente autorisation, la Ville se réserve le droit de demander l'enlèvement temporaire ou définitif d'un ou plusieurs dispositifs de stationnement vélo sans recours possible de la part de l'Agence quant à cette décision.

Le démontage, le stockage et le remontage du dispositif sont à la charge exclusive de son propriétaire.

La Ville et l'Agence fixeront de commun accord le ou les délais d'enlèvement, étant entendu qu'à défaut d'accord, le dispositif de stationnement vélo devra en tout état de cause être enlevé dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour de la demande d'enlèvement formulée par la Ville.

Article 7. Recettes

§ 1^{er}. L'ensemble des recettes générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée reviennent à l'Agence.

§ 2. Les principales recettes sont générées par les abonnements. D'autres recettes peuvent également être générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

Article 8. Assurances

§ 1^{er}. L'Agence contracte une assurance incendie et protection juridique pour les dispositifs de stationnement vélo de longue durée dont elle finance l'achat et le placement, et dont elle est propriétaire.

Article 9. Obligation d'information

§ 1^{er}. Les parties se communiquent toute information nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

§ 2. Au moins deux fois par an, l'Agence communique à la Ville un compte de résultat de l'exploitation, comprenant le détail des recettes et des charges, ainsi que des statistiques d'utilisation des dispositifs de stationnement vélo.

Article 10. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

* * *

Fait à Bruxelles, le, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'Agence,

Jean-Pierre Van Gorp

Martine Raets

Président

Vice-présidente

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Collège,

Luc Symoens

Philippe Close

Secrétaire de la Ville

Bourgmestre